**tableau synthétique des recours contentieux envisagables contre les avenants tarifaires 2018**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Recours TITSS | Recours TA contre rejet du RG | Requête indemnitaire devant le TA |
| Objet | * demande d’annulation du rejet du recours gracieux (RG)
* demande de revalorisation des tarifs contenus dans l’avenant au CPOM
 | * demande d’annulation du rejet du RG
* demande d’annulation de l’avenant au CPOM, mais seulement en tant qu’il ne permet pas de déterminer dans les tarifs la part prise par l’application de la réforme de l’article 80
 | * demande d’indemnisation en raison de l’irrégularité de l’avenant au CPOM et donc de la faute commise par l’État ce faisant
* évaluation du préjudice subi à hauteur des sommes qui auraient dû être intégrées dans les tarifs au titre de la réforme de l’article 80
 |
| Opportunité | * possibilité de demander à faire réévaluer les tarifs directement par le juge
* existence d’une relation juridique entre le RG et la saisine du juge
 | * existence d’une relation juridique entre le RG et la saisine du juge
* préservation a minima des tarifs notifiés en 2018 même en cas d’annulation de l’avenant
* transmission automatique de l’affaire au juge reconnu comme compétent si finalement le TA s’estime lui-même incompétent
* possibilité d’obtenir en cours d’instance les éléments comptables qui ont permis la fixation des tarifs au niveau de 2018
 | * possibilité d’obtenir en cours d’instance les éléments comptables qui ont permis la fixation des tarifs au niveau de 2018
* possibilité d’obtenir une condamnation de l’État à payer des dommages-intérêts à hauteur du préjudice subi par l’établissement (différence entre les tarifs attendus et les tarifs de l’avenant)
 |
| Inconvénients | * risque de rejet de la requête pour incompétence du tribunal
* risque de rejet de la requête en cas d’impossibilité de chiffrage des tarifs demandés au juge
* risque de rejet de la requête en cas d’impossibilité de démontrer que le fonctionnement de l’établissement est mis en péril par les tarifs 2018
 | * risque de rejet si la compétence du juge est remise en cause
* pouvoirs du juge limités à l’annulation partielle de l’avenant et à enjoindre l’ARS d’en proposer un nouveau à la signature
 | * risque de rejet au fond si le préjudice subi est insuffisamment bien chiffré
 |
| Délais | * saisine du tribunal : 1 mois à compter du rejet du RG par le DGARS
* délai de jugement estimé : 15 à 18 mois
 | * saisine du tribunal : 2 mois à compter du rejet du RG par le DGARS
* délai de jugement estimé : 15 à 20 mois
 | * saisine du tribunal : 2 mois à compter du rejet de la demande indemnitaire
* délai de jugement estimé : 15 à 20 mois
 |
| Estimation des chances de succès | **Limitées** | **Raisonnables** | **Raisonnables** |